

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 57 (1965)
Heft: 8

Artikel: La prévention des accidents en Suisse
Autor: Bernasconi, Giacomo
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385371>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La prévention des accidents en Suisse

Par *Giacomo Bernasconi*

Il n'est certainement pas trop tard de reproduire l'excellent article publié dans *Monde du Travail libre*, périodique de la Confédération internationale des syndicats libres, en octobre dernier, sur un sujet toujours très actuel.

Réd.

En Suisse, l'assurance-maladie et l'assurance obligatoire contre les accidents sont toutes deux réglementées par la loi de 1911. Cela est cependant à peu près la seule chose qu'elles ont de commun. L'assurance-maladie est basée sur ce que l'on nomme fonds de maladie ou mutualité. Elle est libre; la loi n'oblige personne à s'assurer contre la maladie. La loi permet simplement aux cantons et aux autorités locales de rendre l'assurance-maladie obligatoire dans leurs secteurs respectifs s'ils le désirent, soit pour toute la population, soit pour certaines catégories de gens. Elle fixe également, comme garantie des subsides de l'Etat au fonds de maladie, les allocations minima que ce fonds doit rendre disponibles.

L'assurance contre les accidents est différente. Selon la loi de 1911, l'assurance-accidents est réglée dans tous les détails et son administration prise en charge par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Caisse nationale). Légalement, la Caisse nationale possède un statut d'organisme public indépendant.

L'assurance obligatoire en cas d'accidents est faite en Suisse dans l'intérêt des travailleurs, mais tous ne sont pas couverts par elle. La loi de 1911 et la législation complémentaire de 1915 définissent les firmes qui sont soumises à ses dispositions et, depuis, la portée de la loi a régulièrement été étendue par voie de décret public. Le tout dernier groupe à se voir incorporer fut celui du personnel des hôpitaux et des établissements de rayons X qui est exposé aux risques de radiations. En 1963, la loi couvrait environ 70 000 firmes occupant un million et demi d'assurés, soit à peu près les deux tiers de tous les salariés. La somme annuelle assurée s'élève à 15 milliards de francs suisses: les cinq cent mille et quelques accidents qui se produisent chaque année coûtent environ 450 millions de francs suisses.

Les propriétaires d'usine ou leurs délégués sont requis, par la loi, d'« appliquer toutes les mesures de sécurité pour la prévention des maladies et des accidents que l'expérience impose et que les conditions actuelles et les possibilités techniques permettent ». Ainsi, le propriétaire d'usine est directement responsable de la prévention des accidents et des maladie professionnelles. La Caisse nationale a le droit de donner des instructions concernant la sécurité au travail et le Gouvernement suisse s'assure qu'il y ait une véritable coopération entre les inspecteurs fédéraux du travail dans le domaine

de la prévention des accidents. Les travailleurs assurés qui sont exposés à des risques particuliers (par exemple la silicose) peuvent se voir écartés d'un travail dangereux et, à condition de ne pas bénéficier d'une allocation ordinaire, seront indemnisés pour le dommage financier que représentent la perte de leur précédent emploi et le temps qu'il leur faut pour apprendre un nouveau métier.

La non-application des instructions données par la Caisse nationale est punie d'amende et/ou de prison. Des contraintes de cette espèce ne sont cependant pas très rentables en soi: l'actuel système de primes d'assurance proportionnelle au risque encouru s'est révélé en fait beaucoup plus efficace.

Contrairement à certains autres pays qui basent leurs assurances sur un système de primes uniques, le système suisse tient compte des différences que comportent les risques selon les industries et les postes dans une même industrie. Les primes s'étalent sur une échelle de 61 catégories de risques, chaque catégorie étant subdivisée en dix niveaux différents de risques. Le montant de la prime varie selon le risque, 1 fr. par 1000 fr. des salaires assurés dans l'horlogerie et la joaillerie, les bureaux et une partie de l'industrie graphique, etc., à 400 fr. par 1000 fr. des salaires assurés dans les mines qui comportent des risques de silicose.

Des firmes qui réduisent leurs risques d'accidents en introduisant de nouvelles mesures de sécurité sont classées à un niveau inférieur dans leur catégorie et paient des primes inférieures proportionnelles. Des firmes qui négligent les règles de sécurité et élèvent de ce fait les risques au-dessus de la moyenne sont classées à un niveau de risques et de primes supérieur. Le calcul des risques est basé sur un rapport concernant la sécurité et couvrant un laps de temps assez long.

Le système des primes proportionnelles n'est possible que parce que l'assurance en cas d'accident de travail est uniquement financée par les firmes sans aucune participation des travailleurs ou de l'Etat. Il s'est en effet révélé le moyen le plus efficace pour la promotion de la prévention des accidents. L'industriel sait qu'il peut récupérer ce qu'il dépense pour la sécurité grâce à des primes plus basses.

Bien sûr, des moyens adéquats et pratiques d'éviter les accidents doivent encore être trouvés, développés et répandus. La Caisse nationale a institué un département bien équipé pour la prévention des accidents dans lequel toutes les méthodes de sécurité et les suggestions sont éprouvées. On poursuit des recherches dans des domaines tels que l'aménagement des lieux de travail (dimensions, éclairage, aération, élimination de la poussière, revêtement du sol, distances séparant les machines, protection des courroies, etc.), dispositif de protection des machines, projet d'outils plus sûrs, vêtements de protection, masques, etc. Par exemple, les lunettes de travail et les

chaussures de sécurité répandues par la Caisse nationale sont maintenant utilisées dans de nombreux autres pays, et les notes qu'elle publia au sujet de la sécurité industrielle jouissent d'une réputation internationale. Il y a quelque temps, l'opinion publique suisse était profondément troublée par le nombre d'accidents mortels causés par l'utilisation illégale d'essence et d'autres produits solvants nocifs dans l'industrie horlogère. La Caisse nationale profita de l'indignation du public pour réaliser de nouveaux progrès dans le domaine de la sécurité industrielle et pour proposer de nouvelles étapes possibles.

On proposa, par exemple, de développer le département de prévention des accidents et de décentraliser ses organes techniques, afin de permettre plus de visites d'usines, un travail de recherches renforcé, une extension des activités d'information et de propagande et une coopération plus étroite avec d'autres organisations, dans le pays et à l'étranger.

En dehors de cela, on soumet des propositions légales au Gouvernement suisse, qui peut ensuite développer la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. Il y aura déjà un certain progrès en ce domaine grâce à la loi générale du travail qui entrera en vigueur très prochainement; une nouvelle loi sur la manutention et l'emploi de produits nocifs est aussi en préparation.

On poursuit également des efforts pour faire interdire légalement, tel que cela se fait déjà dans certains pays, la vente et la location de machines ne possédant pas de moyens de protection convenables et pour imposer par la loi aux firmes employant plus d'un certain nombre d'ouvriers d'engager des employés ou des ingénieurs spécialistes de la sécurité. Le service médical et prophylactique industriel doit aussi être étendu. Une dernière proposition demande l'introduction de cours réguliers sur la prévention des accidents de travail et les maladies professionnelles dans l'enseignement technique. Cela est particulièrement urgent pour les jeunes qui suivent une formation de chimiste pour la bonne raison qu'actuellement ils sont très mal informés sur les dangers de l'empoisonnement industriel et pour cette raison incapables de protéger les travailleurs qui seront sous leurs ordres.

Il est une chose qui manque à la Suisse, alors que d'autres pays la possèdent, c'est un institut national de sécurité qui pourrait s'occuper de tous les aspects de la prévention des accidents, y compris ceux qui ne sont pas des accidents de travail. Le dernier point est très important parce que ce qui n'est pas accident de travail n'entre pas dans les attributions de la Caisse nationale.

Il y a bientôt trente ans, l'Union syndicale suisse a fondé son propre Bureau d'études pour la prévention des accidents, qui était financé à la fois par des compagnies privées d'assurances et la Caisse

nationale. Ce bureau s'occupait de l'aspect technique des accidents de roulage et autres, mais étendit également son activité aux accidents survenant dans l'agriculture, les sports et à la maison. Les fonds dont il dispose sont cependant insuffisants.

En conclusion, nous pouvons dire que la Suisse est très active dans le domaine de la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles. La Caisse nationale possède en son département de la prévention des accidents une arme utile pour diminuer le nombre de ces accidents. Elle peut et devrait être développée tout comme il faut en améliorant les méthodes de travail.

On ne fait pas assez dans le domaine des accidents autres que ceux du travail et les efforts que l'on fait ne sont pas assez coordonnés. La législation peut fortement remédier à cette situation, mais des organismes privés pourraient faire plus qu'ils ne font en ce moment et l'Etat pourrait aider à les faire coopérer efficacement.